

REFERENTIEL de CERTIFICATION
ECOTAXE

Certification des équipements techniques des chaines de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises dans le cadre de l'arrêté du 8 juin 2012

Edition n° 04

Modifications par rapport à l'édition précédente :

- sur tout le document : remplacement « LCIE France » par « LCIE »
- rajout de la référence à la norme ISO 17065 (§1 et 3)
- compléments rajoutés aux § 5 sur les obligations du demandeur
- § 6.2, remplacement 'étude' par 'évaluation'
- § 6.3 précision sur la revue et la décision de certification, rajout de l'information sur la procédure de réclamation et recours
- § 6.3 et informations sur les données susceptibles d'être rendues publiques
- § 7.3, compléments sur les opérations de suspension et de retrait des avis.
- § 8, compléments sur le suivi par le fabricant des produits certifiés et le suivi des réclamations relatives à la conformité des produits
- § 9 modification du processus d'approbation et de révision
- suppression des annexes 2 et 3, remplacement par une liste des documents / formulaires

Identification document : Ecotaxe_Règles Certification_ed.04

02 DEC. 2014

Approuvé par le Directeur Général du LCIE, le

Christophe RICHARD

Laboratoire Central des Industries Electriques
33, avenue du Général Leclerc - BP 8 – F-92266 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX (France)
Téléphone: +33 (0)1 40 95 60 60 – Fax: +33 (0)1 40 95 54 01
www.LCIE.fr

SOMMAIRE

1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION 3
2. DEFINITIONS 3
3. DOCUMENTS DE REFERENCE 4
4. DOCUMENTS ASSOCIES 5
4.1 Formulaire d'application 5
4.2 Dossier technique à fournir par le demandeur 5
4.3 Documents d'application 5
5. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR 6
6. PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION 7
6.1 Audit initial du constructeur de l'équipement et de ses sites de fabrication 8
6.2 Evaluation de la conformité des résultats des essais de type 9
6.3 Revue et Décision suite à une demande de certification 12
7. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DU PRODUIT CERTIFIE 13
7.1 Audit Périodique 13
7.2 Essais complémentaires 13
7.3 Suspension et retrait de la Certification 14
8. SUIVI ET MODIFICATION D'UN EQUIPEMENT CERTIFIE 14
9. APPROBATION – REVISION 15
ANNEXE 1 : FONCTIONS COUVERTES PAR LE LCIE 16
ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES APPLICABLES 18

1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent document est d'établir les règles de certification conformes aux normes EN 45011 et ISO/CEI 17065 applicable aux constructeurs désireux de certifier leurs équipements techniques en vue d'homologation dans le cadre de l'arrêté du 8 juin 2012.

Le champ d'application concerne les équipements techniques du dispositif tels que définis dans l'arrêté du 5 Octobre 2011 :

- équipement embarqué
- équipement de collecte
- équipement de contrôle automatique
- équipement du contrôle manuel

2. DEFINITIONS

Equipement embarqué : tout appareil destiné à être installé dans les véhicules des redevables abonnés ou des redevables non abonnés permettant la collecte automatique des éléments bruts en vue de l'identification du fait générateur des taxes ainsi que la collecte des informations nécessaires au contrôle des taxes.

Equipement de collecte : tout dispositif, hors équipement appartenant aux opérateurs de télécommunications et hors équipement embarqué, assurant la remontée des éléments nécessaires au calcul des taxes jusqu'au système central ainsi que les éventuels équipements d'amélioration de la précision de localisation.

Equipement de contrôle automatique : tout dispositif, hors équipement appartenant aux opérateurs de télécommunications, permettant de détecter et d'identifier les véhicules assujettis, de contrôler la présence des équipements embarqués dans ces véhicules, de contrôler le contenu de ces équipements embarqués et de remonter vers un système central les informations de contrôle.

Equipement du contrôle manuel : un outil manuel de contrôle ou un lecteur mobile d'équipements embarqués permettant la lecture « à distance » sur un véhicule immobilisé ou en mouvement des informations contenues dans l'équipement embarqué.

Demande : document par lequel un demandeur sollicite une certification, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles de Certification applicables à sa demande.

Demandeur : entité juridique demandant la certification pour un produit et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de celui-ci. C'est le titulaire du Certificat.

Dossier de Certification : ensemble des documents relatifs à la certification d'un produit donné, éventuellement pour un/des site(s) de fabrication déclarés.

Constructeur : Organisation, située en un (ou des) endroit(s) donné(s), qui effectue ou a la maîtrise des étapes de fabrication, du contrôle, de la manutention et de l'entreposage d'un produit qui l'autorise à accepter la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées, et qui se soumet à toutes les obligations qui en découlent. L'organisme Certificateur y effectue ses opérations de surveillance.
Note 1: Demandeur et constructeur sont souvent une seule et même entité.
Note 2: La notion de constructeur peut s'étendre également à tout demandeur de la certification lorsque la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité reste de son ressort et que l'organisme de certification procède aux contrôles sur les sites de fabrication.

Site de fabrication : C'est le lieu où l'équipement est produit ou assemblé et où l'organisme de Certification effectue aussi ses opérations de surveillance

Mandataire : la personne physique ou morale chargée d'agir pour le compte du constructeur.

Equipement ou Equipement Technique : produit fini ayant des caractéristiques propres, identifiées et présentées à la Certification.

Equipement Certifié : C'est un produit qui possède toutes les caractéristiques du produit représentatif de la production qui a été soumis à la Certification. Il doit être identifiable et traçable notamment au regard de la Certification obtenue.

Règles de Certification : document précisant les conditions dans lesquelles le Certificat est attribué(e) et contrôlé(e) pour une catégorie de produits donnée.

Tierce-partie : personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause en ce qui concerne le sujet en question.
Note : Les parties en cause représentent généralement les intérêts du fournisseur (« première partie ») et ceux de l'acheteur (« seconde partie »).

Titulaire : entité juridique qui bénéficie des droits liés au certificat.

Certificat : Document émis par l'organisme de certification et qui atteste de la conformité du produit soumis à la Certification. Le demandeur, le constructeurs et le(s) site(s) de fabrication doivent être mentionnés sur le Certificat.

Organisme d'homologation : Organisme chargé de la vérification de la conformité d'une chaîne de collecte et de contrôle constituée par un ensemble d'équipements techniques.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

La certification des équipements techniques est réalisée en application des documents de référence suivants :

- Arrêté du 08 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises
- Décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises
- Document COFRAC Lab Ref 31 concernant les exigences spécifiques pour les laboratoires d'essais intervenant en vue de la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif à la taxe poids lourd.
- Les documents du Système Qualité pour la Certification de produits, accrédité par la Section « Produits Industriels » du COFRAC pour la Certification des produits industriels sous le numéro 5-0014, dont principalement :
    - Le manuel qualité dispositions générales et les procédures générales associées
    - Le manuel qualité Certification de produit et les procédures spécifiques associées (répondant aux exigences de la norme EN 45011 et ISO/CEI 17065)
    - Le manuel qualité Certification de système qualité et les procédures spécifiques associées (répondant aux exigences de la norme ISO 17021)
- « Exigences et recommandations concernant le choix et le dimensionnement des mécanismes cryptographiques » de l'ANSSI
- Les documents ECS (European Certification Scheme) suivants, pour la conduite des audits:
    - PD CIG 021 : exigences d'audit de site de fabrication
    - PD CIG 022 : questionnaire d'audit de site de fabrication
    - PD CIG 023 : rapport d'audit de site de fabrication
- Procédures d'essais
- Normes applicables
- Directives Européennes

4. DOCUMENTS ASSOCIES

4.1 Formulaire d'application

La demande de certification est adressée par le demandeur au LCIE, organisme certificateur. Suite à la demande, le LCIE envoie à son client le formulaire d'application. Ce document constitue un engagement du demandeur vis-à-vis des caractéristiques intrinsèques de l'équipement à certifier en regard des exigences essentielles de l'arrêté du 8 juin 2012. Il définit également le propriétaire légal du certificat (le demandeur), le constructeur et le ou les sites de fabrication concernés par la demande.

4.2 Dossier technique à fournir par le demandeur

Pour chaque équipement technique à certifier, le demandeur doit fournir au LCIE les documents suivants :

- une description générale de l'équipement technique
- une fiche de description technique de l'équipement indiquant
  - ses caractéristiques
  - les principaux éléments d'interface avec les autres équipements de la chaîne à laquelle il appartient
  - ses performances nominales
  - les modalités de mise en œuvre
- l'ensemble des résultats des essais de type initiaux réalisés par des laboratoires accrédités et émis sous accréditation, ou agréé par le Ministère selon les conditions prévues au décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011. Les résultats d'essais émis par un laboratoire étranger doivent aussi l'être sous accréditation, et doivent être accompagnés d'un document émanant de l'organisme d'accréditation du pays d'origine, attestant que la portée de l'accréditation du laboratoire couvre bien les essais réalisés.

4.3 Documents d'application

Les documents d'application des Référentiels de Certification sont tenus à la disposition des demandeurs par le LCIE.

5. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR

Le demandeur est la personne juridique Titulaire du Certificat qui peut être le constructeur de l'équipement technique ou son mandataire. Il peut désigner un représentant en charge du processus de Certification de l'équipement technique à certifier. Il en informe l'organisme de Certification.

Le demandeur s'engage à :

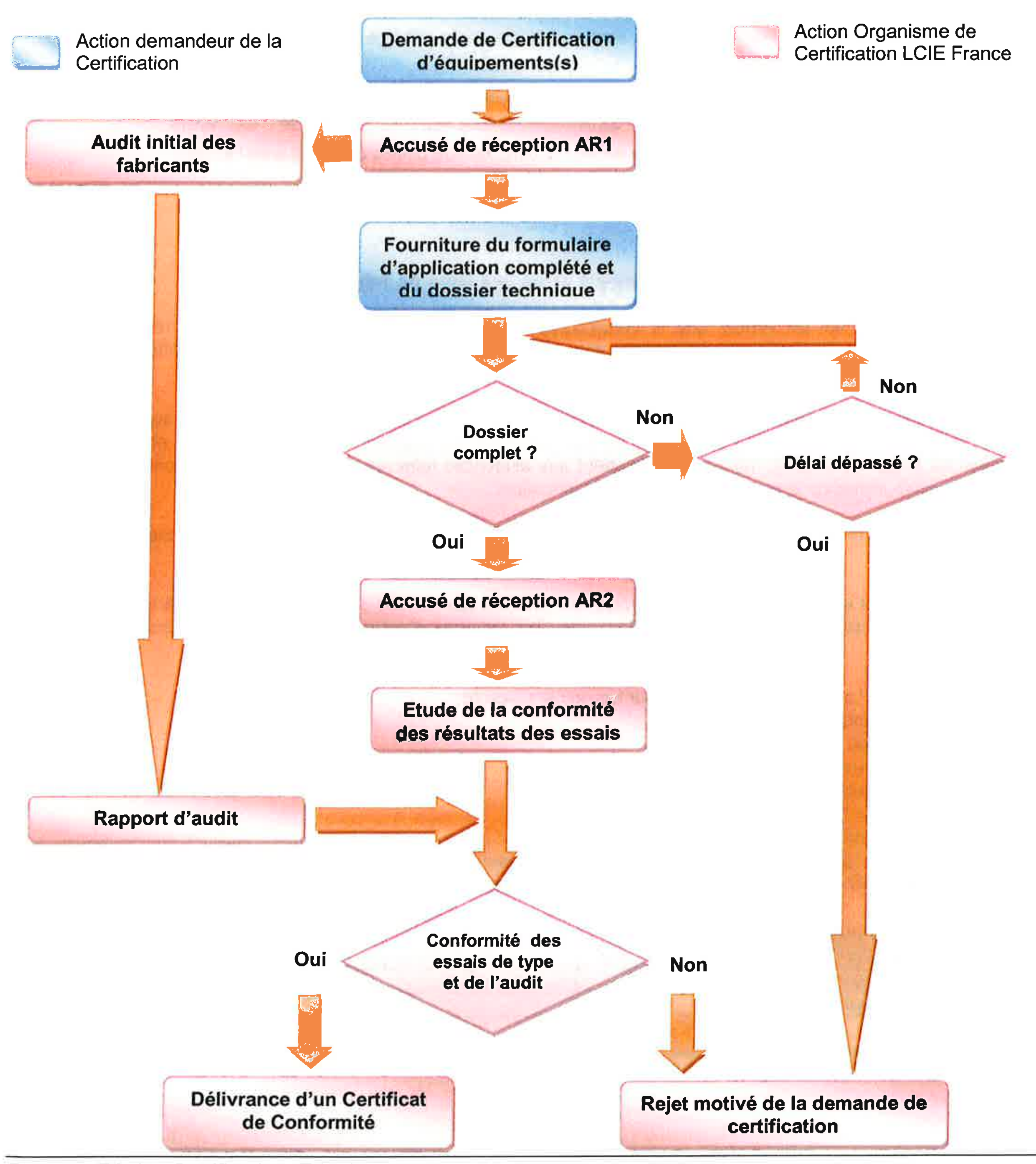
- fournir les rapports d'essais effectués par un laboratoire accrédité selon l'EN ISO/CEI 17025 et les règles spécifiques d'application publiées par le COFRAC, par un organisme membre de EA (European Accreditation) dont la portée est reconnue couvrir les essais TPL, par son Organisme d'Accréditation, ou agréé par le Ministère selon les conditions prévues au décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 et complétées par l'arrêté du 8 juin 2012 ;
- maintenir la conformité des produits aux exigences applicables par des dispositions d'approvisionnement, de fabrication et de contrôles sur l'équipement en fin de fabrication;
- se conformer en permanence sans restriction, ni réserve aux dispositions du présent Référentiel de Certification et le cas échéant, aux Documents de Certification spécifiques applicables , y compris vis-à-vis des changements qui seront communiqués par le LCIE ;
- faire des communications relatives à la certification qui soient cohérentes avec la certification établie et qui ne soient pas trompeuses ou non autorisées par le présent référentiel.
- ne reproduire que dans leur intégralité les documents délivrés par le LCIE dans le cadre de la certification (certificat, licence, attestation de type,..).
- autoriser l'accès à ses locaux et installations, et à garantir l'accès aux locaux du constructeur du produit si le demandeur et le constructeur sont différents, aux représentants de l'organisme certificateur ou son représentant dans le cadre des audits et contrôles des sites de fabrication des équipements techniques certifiés, ainsi qu'aux éventuels observateurs (mandatés par exemple par le COFRAC ou une autorité compétente) ;
- régler tous les frais relatifs à la certification des équipements techniques concernés ;
- remplir les obligations découlant du Système Qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace, et informer le LCIE de tout changement ayant des conséquences sur la capacité à se conformer aux exigences du présent référentiel..

Il est rappelé que le demandeur doit respecter les dispositions figurant au décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 et dans l'arrêté du 08 juin 2012.

6. PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant le dossier technique mentionné au chapitre 3.

La demande concerne un équipement technique désigné par sa référence commerciale ses caractéristiques et ses performances nominales, telles que précisées par le constructeur. En aucun cas, elle ne peut donner lieu à une décision implicite de rejet ou d'acceptation.



Un accusé de réception AR1 est délivré à la réception de la demande de certification. Il contient la date de réception de la demande, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du chargé d'évaluation. Un audit initial est alors initié, et un dossier contenant les résultats du cahier des charges d'essais de type visés à l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 2012 est attendu.

- Lorsque le dossier des résultats reçu est complet, l'accusé de réception AR2 mentionne son acceptation pour évaluation ainsi que le délai de traitement.
- Lorsque le dossier des résultats reçu est incomplet, l'accusé de réception AR2 n'est émis qu'après expiration d'un délai explicitement porté à la connaissance du demandeur.

Dans tous les cas, de la date d'émission de l'AR2, commence à courir le délai de délivrance du certificat.

L'instruction de la demande comporte l'examen des exigences suivantes de l'arrêté du 8 juin 2012 :

- Le résultat de l'Audit initial du constructeur de l'équipement tel que définis à l'article 7 de l'arrêté,
- L'étude de la conformité des résultats des essais de type, tel que définis à l'article 6 de l'arrêté.

6.1 Audit initial du constructeur de l'équipement et de ses sites de fabrication

L'objet de l'audit initial est de vérifier que le constructeur a mis en place des dispositions minimales en matière d'assurance qualité afin d'assurer une production d'un niveau de qualité constant sur le ou les différents sites de fabrication concernés

L'audit initial comporte une visite du constructeur et de chacun des sites de fabrication de l'équipement technique faisant l'objet de la demande. Cette visite a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur sur le ou les sites de fabrication répondent aux exigences relatives à l'assurance de la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication.

La visite est effectuée par un auditeur du LCIE qualifié à l'audit selon le référentiel ISO 9001 :2000 et assujetti au secret professionnel.

Les auditeurs prennent en considération les contrôles des produits (par ex. les essais individuels de série, les contrôles statistiques, les inspections en cours de production) et/ou les mesures d'assurance qualité pour le produit ou pour la production.

La partie technique de l'audit porte notamment sur les points suivants :

- équipements techniques,
- qualification du personnel,
- procédés de fabrication,
- contrôle qualité réception, (contrôle d'entrée)
- contrôle de fabrication,
- contrôle final
- exigences particulières spécifiques au produit, notamment emballage, notices et manuels d'utilisation, la désignation du type de produit, la désignation et adresse du constructeur et mentions analogues.

Durée estimée de l'audit initial

Nombre d'employés du site de fabrication	Audit initial (nombre de jour sur site)
≤ à 50 personnes	0,75 jour
> à 50 personnes	1 jour

Un rapport d'audit est adressé au demandeur sous un délai d'un mois après la visite de tous les sites pour observations éventuelles à formuler sous un délai de quinze jours.

6.2 Evaluation de la conformité des résultats des essais de type

L'objet de cette évaluation est de vérifier, pour l'équipement technique à certifier :

- les résultats des essais de type
- que l'ensemble des essais types applicables ont été réalisés
- que les essais ont été réalisés par des laboratoires accrédités selon l'EN ISO/CEI 17025 et les règles spécifiques d'application publiées par le COFRAC, par un organisme membre de EA (European Accreditation), ou agréé par le Ministère selon les conditions prévues au décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011.

En cas de besoin, des résultats d'essais réalisés chez le constructeur, sous la responsabilité du LCIE et sur la base de procédures de la Direction Certification du LCIE, seront considérés.

Sous-traitance d'essais :

En règle générale, les laboratoires accrédités choisis pour la réalisation des essais peuvent sous-traiter certains essais dans les règles de l' EN/ISO/CEI 17025, à des laboratoires maîtrisés. Ces derniers ne doivent pas sous-traiter d'essais à leur tour (les sous-traitances en cascade ne sont pas admises).

Pour la reconnaissance des essais sous-traités, deux solutions sont possibles :

- soit le LCIE audite le laboratoire sous-traitant pour vérifier le respect des règles de l' EN/ISO/CEI 17025 ainsi que ses compétences pour réaliser les essais sous-traités
- soit le sous-traitant réalise des essais en « witness testing » avec le laboratoire accrédité qui lui sous-traite l'essai et ce dernier vérifie les conditions d'essai, la calibration des appareils de mesures et la qualification des personnes réalisant les essais.

Le tableau ci-dessous définit les références des essais types applicables à chaque catégorie d'équipement technique :

ÉQUIPEMENT technique utilisé dans la chaîne de :	ARTICLES de l'arrêté
Collecte	80 ; 81 a) et b)
Contrôle automatique	87 ; 88 a)
Contrôle manuel	92 ; 93 a)

6.2.1 Liste des essais applicables aux équipements de collectes

Les laboratoires pouvant conduire ces essais doivent être accrédités selon la norme NF EN EN ISO/CEI 17025 par un organisme membre de EA et doivent satisfaire aux règles spécifiques d'application du COFRAC.

Article 80 : Essais de laboratoire

Le contrôle de conformité des procès-verbaux d'essais de type et du dossier technique du présent référentiel porte sur les articles suivants :

a) Dispositions communes :

- Article 4 : interopérabilité.
- Article 5 : conformité électrique.
- Article 6 : comptabilité électromagnétique.
- Article 7 : reconnaissance mutuelle de conformité concernant les équipements hertziens et terminaux de communication.
- Article 8 : hygrométrie.
- Article 9 : fonctions et secrets cryptographiques.

b) Dispositions relatives à l'équipement embarqué :

- Article 10 : température de fonctionnement.
- Article 11 : étanchéité.
- Article 12 : résistance aux chocs mécaniques.
- Article 13 : résistance aux vibrations.
- Article 14 : résistance aux perturbations radioélectriques et aux décharges électrostatiques.
- Article 15 : démontage et ouverture.
- Article 16 : alimentation électrique.
- Article 17 : autodiagnostic.
- Article 18 : interface conducteur.
- Article 19 : mise à jour logicielle.
- Article 20 : sécurisation de l'équipement embarqué.
- Article 22 : communication avec les équipements techniques du dispositif.

c) Dispositions relatives à l'équipement de collecte :
- Article 23 : étanchéité.
- Article 24 : résistance aux chocs mécaniques.
- Article 25 : résistance aux vibrations.
- Article 26 : alimentation électrique.
- Article 27 : température de fonctionnement.
- Article 28 : communication avec les équipements embarqués.
- Article 30 : contrôle d'accès logique.
- Article 31 : fichiers de paramétrage.
- Article 32 : mise à jour logicielle.
- Article 33 : synchronisation horaire.
- Article 35 : autodiagnostic.
- Article 36 : modes de fonctionnement.
- Article 37 : authentification de l'équipement embarqué.

Article 81 : *Essai en site d'essai*

Au sens du présent référentiel, l'expression site d'essai désigne un site de test protégé de la circulation générale sur lequel circulent des véhicules de test selon des scénarios prédéfinis.

a) Disposition relative à l'équipement embarqué.
- Article 21 : temps de démarrage de l'équipement embarqué.

b) Dispositions relatives à l'équipement de collecte.
- Article 29 : communication en dynamique avec les équipements embarqués.
- Article 34 : journal d'événements.

6.2.2 Liste des essais applicables aux équipements de contrôle automatique

Article 87 : Essais de laboratoire

Le contrôle de conformité des procès-verbaux d'essais de type et du dossier technique du présent référentiel porte sur les articles suivants :

a) Dispositions communes.
- Article 4 : interopérabilité.
- Article 5 : conformité électrique.
- Article 6 : compatibilité électromagnétique.
- Article 7 : reconnaissance mutuelle de conformité concernant les équipements hertziens et terminaux de communication.
- Article 8 : hygrométrie.
- Article 9 : fonctions et secrets cryptographiques.

b) Dispositions relatives à l'équipement embarqué.

- Article 10 : température de fonctionnement.
- Article 11 : étanchéité.
- Article 12 : résistance aux chocs mécaniques.
- Article 13 : résistance aux vibrations.
- Article 14 : résistance aux perturbations radioélectriques et aux décharges électrostatiques.
- Article 15 : démontage et ouverture.
- Article 16 : alimentation électrique.
- Article 17 : autodiagnostic.
- Article 18 : interface conducteur.
- Article 19 : mise à jour logicielle.
- Article 20 : sécurisation de l'équipement embarqué.
- Article 22 : communication avec les équipements techniques du dispositif.

c) Dispositions relatives à l'équipement de contrôle.

- Article 38 : étanchéité.
- Article 39 : résistance aux chocs mécaniques.
- Article 40 : résistance aux vibrations.
- Article 41 : alimentation électrique.
- Article 42 : température de fonctionnement.
- Article 43 : communication avec les équipements embarqués.
- Article 45 : contrôle d'accès logique.
- Article 46 : fichiers de paramétrage.
- Article 48 : mise à jour logicielle.
- Article 49 : synchronisation horaire.
- Article 50 : autodiagnostic.
- Article 51 : modes de fonctionnement.
- Article 52 : authentification de l'équipement embarqué.
- Article 53 : stabilité de l'équipement de prise de vue.
- Article 58 : protection des informations.

Article 88 : *Essai en site d'essai*

Au sens du présent référentiel, l'expression site d'essai désigne un site de test protégé de la circulation générale sur lequel circulent des véhicules de test selon des scénarios prédéfinis.

a) Dispositions relatives à l'équipement de contrôle.

- Article 44 : communication en dynamique avec les équipements embarqués.
- Article 47 : journal d'événements.
- Article 54 : prise de vue.
- Article 55 : qualité des images exploitables.
- Article 56 : format des images exploitables.
- Article 57 : données à incruster sur les images exploitables.

6.2.3 Liste des essais applicables aux équipements de contrôle manuel

Article 92 : Essais de laboratoire

Le contrôle de conformité des procès-verbaux d'essais de type et du dossier technique du présent référentiel porte sur les articles suivants :

a) Dispositions communes.

- Article 4 : interopérabilité.
- Article 5 : conformité électrique.
- Article 6 : compatibilité électromagnétique.
- Article 7 : reconnaissance mutuelle de conformité concernant les équipements hertziens et terminaux de communication.

- Article 8 : hygrométrie.

b) Dispositions relatives à l'équipement embarqué.
- Article 10 : température de fonctionnement.
- Article 11 : étanchéité.
- Article 12 : résistance au choc mécanique.
- Article 13 : résistance aux vibrations.
- Article 14 : résistance aux perturbations radioélectriques et aux décharges électrostatiques.
- Article 15 : démontage et ouverture.
- Article 16 : alimentation électrique.
- Article 17 : autodiagnostic.
- Article 18 : interface conducteur.
- Article 19 : mise à jour logicielle.
- Article 20 : sécurisation de l'équipement embarqué.
- Article 22 : communication avec les équipements techniques du dispositif.

c) Dispositions relatives à l'équipement du contrôle manuel.
- Article 59 : étanchéité.
- Article 60 : résistance aux chocs mécaniques.
- Article 61 : résistance aux vibrations.
- Article 62 : alimentation électrique.
- Article 63 : température de fonctionnement.
- Article 64 : communication avec les équipements embarqués.
- Article 66 : données à afficher.
- Article 68 : sélection de l'équipement embarqué.
- Article 69 : authentification de l'équipement embarqué.
- Article 70 : dispositif d'affichage.
- Article 71 : contrôle d'accès logique.
- Article 72 : autodiagnostic.
- Article 73 : mise à jour logicielle.
- Article 74 : synchronisation horaire.

Article 93 : Essai en site d'essais

Au sens du présent référentiel, l'expression site d'essais désigne un site de test protégé de la circulation générale sur lequel circulent des véhicules de test selon des scénarios prédéfinis.

a) Dispositions relatives aux équipements du contrôle manuel.
- Article 65 : communication en dynamique avec les équipements embarqués.
- Article 67 : taux de détection et zone de couverture.

6.3 Revue et Décision suite à une demande de certification

L'organisme de Certification LCIE procède à la revue du dossier de certification,

Puis il prend une décision de certification dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception d'un dossier complet de demande de certification.

Cette décision est positive si l'équipement technique répond à l'ensemble des exigences de l'arrêté du 8 juin 2012, et l'organisme certificateur LCIE délivre un Certificat de Conformité.

Le Certificat de Conformité doit identifier précisément l'équipement technique objet de la certification. Il contient :
- entre autres informations en première page, la référence des documents contenant les performances nominales ainsi que celle du manuel d'installation
- en annexe 1, les références des éléments de preuve de conformité aux articles de l'Arrêté du 8 juin 2012 (Déclarations CE de Conformité, Avis d'Organisme Notifié, Rapports d'Essais, etc…)
- en annexe 2, une copie de l'agrément de LCIE comme Organisme de Certification,

- en annexe 3, le ou les agréments des laboratoires qui ont fourni les preuves de conformité aux articles de l'Arrêté du 8 juin 2012, ou bien un tableau synthétique des agréments obtenus et actuels.
- En annexe 4, le document de description technique de l'équipement.

Par contre, la décision est négative si l'équipement technique ne satisfait pas à l'ensemble des exigences de l'arrêté du 8 juin 2012. Dans ce cas, l'organisme certificateur LCIE délivre un avis de rejet motivé au demandeur.

L'organisme de certification ne sous traite en aucun cas :

- L'évaluation du dossier technique comprenant les essais réalisés par le fabricant
- la revue des dossiers de certification
- les décisions de certification (Attribution, Refus, Suspension)

Le demandeur/titulaire peut contester une décision le concernant en adressant les éléments justificatifs à la Direction Certification du LCIE. Les recours sont instruits par LCIE, la dernière instance étant constituée par le Comité de Certification de LCIE. Le demandeur/titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Le LCIE tient à jour la liste des produits certifiés comprenant : le numéro du certificat, le nom et l'adresse du titulaire, la référence du type et du modèle, le type d'équipement et les articles appliqués. Ces informations peuvent être communiquées sur demande

7. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DU PRODUIT CERTIFIE

7.1 Audit Périodique

L'objet de l'audit périodique est de s'assurer que le constructeur et son ou ses sites de fabrication remplissent correctement les obligations découlant du système qualité approuvé dans l'audit initial.

L'audit est réalisé chez le constructeur et sur chacun des sites de fabrication de l'équipement technique.

L'audit périodique de surveillance est réalisé conformément aux exigences relatives à l'assurance de la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication. Il est conduit en utilisant les documents européens PD CIG 21, PD CIG 22 et PD CIG23 de l'ECS (European Certification System) qui prévoient un prélèvement d'équipement sur le site de fabrication aux fins de vérifications par des essais.

Durée estimée de l'audit périodique

Nombre d'employés du site de fabrication	Audit périodique (nombre de jour sur site)
≤ à 50 personnes	0,5 jour
> à 50 personnes	0,75 jour

Le rapport d'audit est adressé au demandeur sous un délai d'un mois après la visite d'audit pour observations éventuelles à formuler sous un délai de quinze jours.

La fréquence normale est d'un audit par an. En cas de problèmes constatés, notamment lors des audits périodiques, un renforcement de la surveillance peut être déclenché à tout moment par le LCIE. Il consiste alors à diminuer le délai entre les audits. Le renforcement de la surveillance est maintenu tant que les causes le motivant n'ont pas disparu.

7.2 Essais complémentaires

L'organisme certificateur LCIE peut à tout moment réclamer au demandeur la mise en œuvre d'essais complémentaires Une demande de mise en œuvre d'essais complémentaires peut intervenir dans les cas suivants :

- lorsque les résultats de l'audit périodique du constructeur transmis démontrent un non-respect des dispositions minimales en matière d'assurance qualité pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des chaînes pour lesquelles une homologation a été délivrée ;
- lorsque les résultats de la surveillance périodique de l'homologation des chaînes dans lesquelles l'équipement

technique intervient démontrent ou font suspecter qu'une spécification de l'annexe I de l'Arrêté du 05 Octobre 2011, applicable à cet équipement technique ou aux chaînes dans lesquelles il intervient, n'est plus respectée ;

- lorsque des éléments démontrent ou font suspecter un non-respect de l'équipement technique aux spécifications applicables à l'équipement visées à l'annexe I de l'Arrêté du 05 Octobre 2011;
- en cas de litige avec des utilisateurs

7.3 Suspension et retrait de la Certification

Au vu des résultats de l'audit périodique et des éventuels essais complémentaires, l'organisme certificateur LCIE peut, après une mise en demeure, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de quinze jours et après avoir entendu le titulaire de la certification, suspendre la certification pour la série d'équipements techniques concernée.

En cas de suspension de la certification, le titulaire de la certification bénéficie alors d'un délai fixé par l'organisme certificateur, qui ne peut être inférieur à un mois, pour corriger les non-conformités constatées. Après correction, l'organisme certificateur réalise un nouvel audit ou demande au constructeur de faire réaliser des essais complémentaires afin de déterminer si la suspension peut être levée.

En cas de suspension de la certification d'un équipement technique, l'organisme certificateur LCIE doit prévenir, par courrier recommandé, dans un délai de deux semaines, le Ministre chargé des transports de cette suspension.
En cas de levée de la suspension le LCIE en informe le Ministre chargé des transports par courrier recommandé et dans le même délai.

Si la suspension ne peut être levée, le LCIE en informe l'Organisme d'Homologation et le Ministère de tutelle par courrier recommandé ; le titulaire suspendu peut déposer une nouvelle demande de Certification après mise à jour de l'équipement technique dont la certification a été suspendue.

En cas de retrait de la certification, le fabricant cesse toute communication faisant référence à la certification retirée.

Il peut contester la décision au moyen de la procédure indiquée au §6.3

8. SUIVI ET MODIFICATION D'UN EQUIPEMENT CERTIFIE

Suivi des produits certifiés

Le demandeur/le titulaire de l'avis est tenu d'exercer sur la fabrication de produits certifiés un contrôle régulier conformément aux obligations du demandeur fixées au chapitre 5 du présent référentiel

Modification de produits certifiés

Toute modification, matérielle ou logicielle, de l'équipement technique certifié ou des dispositions minimales en matière d'assurance qualité doit faire l'objet d'une demande préalable du titulaire de la certification auprès de l'organisme certificateur LCIE.

L'organisme certificateur LCIE évalue si la modification ne remet pas en cause la conformité au cahier des charges de la certification.

Si la modification ne remet pas en cause la conformité au cahier des charges de la certification, l'organisme certificateur LCIE délivre une certification modificative pour l'équipement technique d'après les pièces fournies dans la demande.

Si la modification remet en cause la conformité au cahier des charges de la certification, l'équipement fait l'objet d'une nouvelle certification. Néanmoins, le titulaire de la certification initiale peut demander à limiter les essais de type et les audits du ou des sites de fabrication aux seuls éléments matériels ou logiciels concernés par la modification et à leur interaction avec les autres éléments de l'équipement technique. Cette demande d'essais partiels doit être motivée par le titulaire de la certification initiale. L'organisme de certification LCIE peut effectuer un audit complémentaire ou demander d'effectuer tout essai de non régression qu'il juge utile avant de se prononcer sur la demande.

Les frais afférents à l'instruction des demandes de certification des équipements techniques font l'objet d'une offre établie en application des tarifs en vigueur au LCIE.

Les frais sont à acquitter au LCIE, par les demandeurs, conformément aux règles précisées dans l'offre et conformément à nos dispositions qualité. La fourniture d'une commande par le demandeur vaut acceptation de cette offre.

Réclamations sur les produits certifiés :

Le demandeur doit :

- conserver un enregistrement de toute plainte portée à sa connaissance à propos de la conformité d'un produit aux exigences de la norme pertinente et mettre les dossiers en question à la disposition de l'organisme de certification sur demande,
- prendre les mesures appropriées à la suite de telles plaintes ou concernant toute défectuosité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences de la certification,
- documenter les mesures qui auront été prises.

Ce relevé doit être mis à la disposition du LCIE en cas de demande

9. APPROBATION – REVISION

Les présentes Règles de Certification (et leurs annexes) ont été visées par le Directeur du LCIE après consultation du Comité de Direction Certification et approbation du Directeur de la Certification.

Toute révision doit être soumise à la consultation du comité de Direction Certification et à l''approbation du Directeur de Certification..

ANNEXE 1 : FONCTIONS COUVERTES PAR LE LCIE

Organisme de Certification :

LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE)
Direction de la Certification
33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex (France)
Téléphone : 33 (1) 40 95 60 60
Télécopie : 33 (1) 40 95 54 01

Le LCIE, organisme de certification est responsable de toutes les opérations de gestion et de mise en œuvre du processus de certification dans le cadre de son autorisation.

A. Engagements et responsabilités du LCIE :

Le LCIE s'engage à satisfaire aux critères de l'arrêté du 8 juin 2012 :

1 - Le LCIE, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les tâches pour lesquelles il est organisme certificateur n'est pas un concepteur, un constructeur, un fournisseur ou un installateur d'équipements techniques, ni un exploitant ou un fournisseur de services, ni le mandataire d'aucun d'entre eux. Le LCIE est indépendant et ne peut participer directement à la conception, la fabrication, la commercialisation ou à l'entretien d'équipements techniques ni représenter les parties engagées dans ces activités. Ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'échanges d'informations techniques entre le constructeur et le LCIE agissant en tant qu' organisme certificateur.

2 - Le LCIE en tant qu'organisme certificateur et son personnel exécute les tâches avec le maximum d'intégrité professionnelle et de compétence technique ; il est libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou le résultat d'audit, en particulier de celles émanant de personnes ou groupements de personnes ayant un intérêt à l'égard de ces résultats.

3 - Le LCIE en tant qu'organisme certificateur dispose du personnel et des installations lui permettant d'accomplir de façon adéquate les travaux techniques et administratifs liés aux tâches de certifications des équipements techniques.
Le LCIE conserve les dossiers et rapports dans des conditions permettant un accès aisé pendant une période minimale de dix ans.
En cas de demande présentée par le ministère, le LCIE met à disposition une copie de tout ou partie du dossier ayant permis d'évaluer la conformité d'un équipement technique.

4 - Le Responsable de Certification et le personnel chargé d'évaluation des dossiers produits possèdent :
- de bonnes connaissances techniques en électricité et/ou électronique leur conférant un niveau minimal d'Ingénieur
- une expérience professionnelle d'au moins 4 ans en milieu industriel (électricité, électronique ou équivalent), dont au moins 2 ans en qualité ou inspection ou équivalent,
- une maîtrise de l'anglais technique (lu, parlé, écrit),
- une maîtrise des outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint),

5 - Le personnel chargé des audits a :
- une bonne formation technique et professionnelle : il est titulaire d'un diplôme de niveau technicien supérieur ou plus, ou avoir une expérience professionnelle de niveau " technicien supérieur "d'au moins 3 ans
- une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans au moins un des domaines suivants : fabrication d'équipements électroniques, fabrication d'équipements hyperfréquence, fabrication d'appareils de prise de vue, fabrication de lasers, sécurisation de locaux et processus de fabrication et de stockage
- une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux essais ou aux inspections effectuées, ainsi qu'une expérience suffisante de ces essais ou ces audits,
- en particulier, une expérience d'au moins 20 jours (en tant qu'auditeur responsable) de systèmes d'assurance de la qualité en milieu industriel
- l'aptitude requise pour rédiger les rapports d'audit.

6 - Le Responsable de Certification, le personnel Chargé d'Evaluation et le personnel chargé des audits maîtrisent le processus de fonctionnement interne de LCIE, et notamment la connaissance :

- o des référentiels de certification et des règles de certification internes et externes pour l'admission et le suivi des produits certifiés,
- o des référentiels techniques produits (normes, spécifications), et compléments OSM, CTL, EK1, EK9, ... associés,
- o des procédures d'audit et audit/inspections générales et techniques spécifiques au produit

7 - L'impartialité du personnel chargé des essais ou des audits est garantie. Sa rémunération n'est fonction ni du nombre d'essais ou d'audits effectués, ni des résultats de ces essais ou audits.

8 - Le LCIE a souscrit une assurance de responsabilité civile.

9 - Le personnel du LCIE est lié par le secret professionnel pour toute information obtenue dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État).
Le LCIE a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les matériels et les dossiers qui lui sont confiés soient stockés dans des conditions assurant la non-divulgation des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation.

Tous ces engagements figurent dans le manuel Qualité du LCIE –Dispositions générales et les règles de fonctionnement de la Direction Certification..

B. Autres engagements du LCIE :

Le LCIE en tant qu'organisme certificateur répond à toute demande émanant du Ministère concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre sa mission.

C. Autres responsabilités du LCIE :

Le LCIE a la responsabilité de :

- la préparation, la rédaction, l'approbation du Référentiel de Certification définissant les procédures d'évaluation de la conformité : préparé et rédigé par le Responsable de certification en collaboration avec le Directeur de Certification, le Référentiel est approuvé par le Directeur Général qui y appose sa signature
- l'émission des certificats et des rapports d'audit qui sont réalisés par le LCIE dans le cadre de la demande de certification par le constructeur. ;
- la relation avec les constructeurs ;
- la vérification de la conformité des équipements techniques aux exigences de l'arrêté du 8 juin 2012 ;
- la réalisation des audits initiaux ;
- la réalisation des audits périodiques;
- de se maintenir informé des changements éventuels de la règlementation et règles techniques, si applicable ;
- informer immédiatement le COFRAC de tout changement au niveau direction des activités d'essais et certification, ou d'organisation pouvant affecter son indépendance ;
- vérifier que les rapports d'essais ou d'audits présentés sont à jour et valides;
- conserver au moins 10 ans les documents relatifs aux essais et à la certification, après expiration de la durée de validité des Certificats délivrés.

Les audits initiaux et périodiques sont assurés par le LCIE.
Les audits peuvent être sous-traités à des organismes tierce partie, après signature d'un contrat de coopération entre les parties. Dans tous les cas, les organismes tierce partie devront être accrédités par un organisme d'accréditation membre de EA pour les activités concernées (suivant NF EN ISO/CEI 17020) et doivent, aussi, satisfaire aux règles spécifiques d'application publiées par le COFRAC.
Pour pouvoir être examiné par l'Organisme de Certification, les rapports d'audits sont en langue française ou en anglais.

ANNEXE 2 / *ANNEX2*

LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES APPLICABLES

- ✓ Formulaire d'application
- ✓ Modèle de certificat de conformité